



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

convention interdisant le recrutement et l'utilisation de mercenaires

Question écrite n° 62865

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'opportunité de la ratification de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, signée sous l'égide des Nations unies le 4 novembre 1989. La recrudescence d'opérations mercenaires, notamment sur le sol africain, est en effet de nature à porter atteinte à l'intégrité d'Etats souverains et à salir la tradition humaniste et universaliste de notre pays. Cette convention, marquant une importante avancée dans la lutte contre ce phénomène archaïque, mérite toute l'attention des autorités françaises. Il lui demande s'il envisage de procéder à la ratification de cette convention dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché à ce que les actes liés au recrutement, à l'utilisation, au financement et à l'instruction de mercenaires français ou étrangers puissent faire l'objet de poursuites. Après avoir étudié les dispositions de la convention de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, le Gouvernement n'envisage pas actuellement que la France devienne partie à cet instrument. Certaines dispositions de cette convention soulèvent des difficultés, à commencer par celles concernant la définition du mercenaire, que l'on trouve à l'article premier. Cependant, très conscient du fait que l'utilisation de mercenaires dans des conflits armés ou dans d'autres situations conflictuelles peut contribuer à aggraver la violence, à déstabiliser des gouvernements ou même des Etats et à porter atteinte aux droits de l'homme, le Gouvernement a décidé de lutter plus efficacement, au plan interne, contre ce phénomène. Le code pénal français comporte déjà des dispositions permettant de réprimer ces pratiques et de poursuivre et juger les personnes qui s'y livrent. Un renforcement de ces dispositions est aujourd'hui envisagé. Le mercenariat fera désormais l'objet d'une incrimination spécifique. Le Gouvernement a mis en place un groupe de travail interministériel chargé de lui proposer les mesures de nature législative destinées à prévenir et à réprimer les infractions liées au mercenariat.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62865

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3601

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4368